



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Gap

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 20 OCT. 2022

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

**OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage
RD 6 du PR 0+000 au PR 3+372 Commune de Gap
RD 106 du PR 0+000 au PR 2+000 Commune de Rambaud**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 14 octobre 2022 par laquelle la CBA, Le Plan de Vitrolles 05110 La Saulce, sollicite une dérogation de limitation de tonnage afin de réaliser une livraison de gravier pour M. Maurel Raphaël au 962 Gros Forest 05000 Rambaud
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département du 30 mars 2018,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap ;

CONSIDERANT :

- que pour permettre au pétitionnaire de réaliser une livraison de gravier, il y a lieu de déroger à l'arrêté de tonnage 15 T du 30 mars 2018 susvisé,
- **que l'arrêté de limitation de tonnage du 14 avril 2003 est lié à la géométrie de la route, et non à la portance de l'ouvrage d'art.**

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 6 du PR 0+000 au PR 3+372 (carrefour avec la RD106) et sur la RD 106 du PR 0+000 au PR 2+000 en respect des prescriptions ci-après,

Cette dérogation sera consentie pour **un seul passage** sur la période :

Du 22 octobre 2022 au 17 novembre 2022 inclus

Seuls les véhicules suivants seront autorisés à circuler :

N° IMMATRICULATION	PTAC
CH 377 JN	19T
OU	
DQ 571 HC	19T

Si nécessaire : Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 - Restrictions

- Le nombre de passages sera limité à 1 rotation sur la période demandée,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 19 tonnes,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 6 et la RD106, la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article-4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article-5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Gap
- M. le Maire de la Commune de Rambaud,

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
24 OCT. 2022

Fait à GAP, le **20 OCT. 2022**

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

Marc VILLIÉ